

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° 13 368 /MTACMM-CAB/CAJ-  
portant agrément de la société « CENTRAL AUTO CONGO », à  
l'exercice de profession de transport routier des marchandises.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées

Vu le décret n° 99-95 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre. 2022 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu la demande de la société « CENTRAL AUTO CONGO », datée du 20 septembre 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale des transports terrestres, le 6 octobre 2023.

ARRETE :

**Article premier :** La société « CENTRAL AUTO CONGO », située sur l'avenue des compagnons de Brazza centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est agréée à l'exercice de l'activité de transport routier des marchandises, sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 2 :** L'agrément est valable cinq (05) année renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur, à la direction générale des transports terrestres

**Article 3 :** L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « CENTRAL AUTO CONGO ».

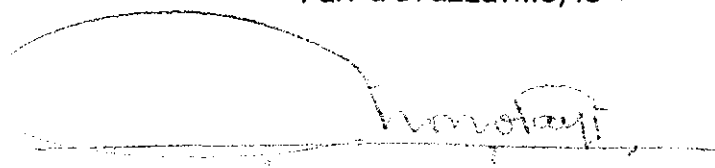
**Article 4 :** un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre, pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

**Article 5 :** L'inspecteur général des transports est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société agréée ; aux conditions de transport et de sécurité du personnel de l'équipage ainsi que d'hygiène des marchandises transportées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-



Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2023



Honoré SAYI. -